

MEILLEURE COPIE

Concours interne de **TECHNICIEN-NE TERRITORIAL-E** Session 2020 Spécialité *Bâtiments, génie civil* **RAPPORT TECHNIQUE**

Commune de Techniville
Direction du patrimoine bâti

le 15 Avril 2022

Rapport technique à l'attention de Monsieur le Directeur

Objet : la problématique amiante dans les bâtiments

Références : • norme NFX46-010 du 1^{er} juillet 2012
• arrêté du 23 février 2012 pour les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

À la fin de la Seconde Guerre Mondiale et suite aux bombardements massifs, une majeure partie de la France est en ruines. Pour relancer le pays et l'économie, il faut reconstruire rapidement. Un des matériaux disponibles et largement répandu à l'époque est l'amiante. De part ses propriétés mécaniques intéressantes, sa grande résistance au feu, à la plupart des agents chimiques ; mais aussi sa qualité d'isolation phonique et thermique, l'amiante est mis en œuvre dans beaucoup d'ouvrages qui nous entoure. Tout cela, sans forcément faire d'études d'impact sur la santé des ouvriers et des utilisateurs des logements. Toutefois, le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié stipule l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant. Cela pose alors une problématique pour les installations construites avant 1997.

Ce rapport se propose donc de voir dans un premier temps les outils à disposition vis à vis de la présence d'amiante dans les bâtiments (I), puis dans un second temps la procédure à suivre dans le cas de chantiers de rénovation de bâtiments (II).

I) Les outils à disposition vis à vis de la présence d'amiante dans les bâtiments

Depuis 1997, le législateur a mis en place au fil des années différents outils juridiques et organismes dans le cadre de la problématique amiante.

I) A) Les outils juridiques

Tout d'abord, afin de protéger les travailleurs susceptibles d'être en contact avec l'amiante, le législateur a instauré la norme NFX46-010 depuis le 1^{er} juillet 2012. Celle ci reprend les niveaux d'empoussièrement résultant de la mise en œuvre des processus de retrait de l'amiante par des entreprises certifiées. Ces dernières doivent être certifiées par un des trois organismes accrédités qui sont AFNOR Certification, Global Certification et Qualibat, et cela depuis le 1^{er} juillet 2014.

Ensuite, un autre outil juridique vis à vis de la problématique amiante est l'arrêté du 23 février 2012 qui définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Le législateur définit 2 formations nécessaires préalables à l'intervention à proximité d'amiante. La formation SS3 reprend toute les opérations de retrait ou d'encapsulage de l'amiante et est obligatoirement dispensée par un organisme de formation certifié. Pour la formation SS4, il s'agit d'intervention d'entretien ou de maintenance sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Quelque soit la formation, celle ci a une validité et l'agent devra suivre une formation de recyclage périodique.

Un autre outil juridique est le dossier technique amiante (DTA). Celui ci est obligatoire depuis le 31 décembre 2006 pour les propriétaires d'immeubles construit avant le 1^{er} juillet 1997. Il reprend les conclusions du rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Afin de réaliser le repérage de ces derniers, le propriétaire a l'obligation de mandater un opérateur de repérage.

I) B) Les organismes spécialisés

Afin d'assister les propriétaires d'immeubles construit avant 1997, une association avec une entreprise certifiée par un organisme accrédité est obligatoire pour tous. Cette entreprise doit être mandatée de façon impartiale et sans lien avec le propriétaire ou son mandataire.

Cette dernière doit alors repérer dans l'ensemble de l'ouvrage la présence d'amiante et ainsi établir un dossier technique amiante. De part sa certification, elle connaît la conduite à tenir pour la présentation du DTA (formalisme conventionnel). Cette entreprise peut également mettre à jour de façon régulière les DTA. De par ses connaissances et sa spécificité, elle peut également être référent « amiante » auprès du propriétaire, notamment lors de la phase préalable à l'exécution d'un chantier de maintenance ou de rénovation de bâtiment.

II) La procédure à suivre dans le cas de chantiers de rénovation de bâtiments

Un projet de rénovation de bâtiments est soumis à une réflexion particulière vis à vis du problème de l'amiante.

II) A) Avant l'exécution des travaux

Tout d'abord, avant le lancement d'une opération de rénovation d'un bâtiment, il est impératif pour le maître d'ouvrage de faire réaliser un recensement des matériaux contenant de l'amiante (MCA). Ce repérage a pour but de rechercher dans les immeubles bâtis les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et identifier ceux qui en contiennent. Il est alors obligatoire de se référer à la norme NF X46-020 relative au repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. Ces investigations doivent être intégrées

dans le cahier des charges présent dans l'appel d'offre afin que les entreprises puissent répondre en connaissance de causes.

Ensuite, le choix du retrait ou de l'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il est recommandé d'éviter de procéder au retrait de certains matériaux très liés rendus trop émissifs, du fait des techniques employées. Par ailleurs, l'encapsulage ne présente pas les mêmes garanties en cas d'intervention ultérieure mais permet d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'atmosphère.

D'autre part, le cahier des charges annexé dans l'appel d'offre doit préciser, entre autre, la nature des travaux (par exemple retrait ou encapsulage). Il doit également définir les modalités d'intervention (logements occupés ou non par exemple) ; mais aussi la descriptions des installations de chantier et les compétences requises pour les entreprises répondant à l'appel d'offre. Un autre point particulier doit être fait vis à vis des riverains pour la protection des personnes en terme de sécurité et de santé. Enfin, la référence à un (ou des) chantier(s) test est nécessaire pour l'évaluation des risques professionnel et permet de vérifier si le mode opératoire est pertinent et si les dispositifs de protection définis auparavant sont corrects.

II) B) Pendant la phase opérationnelle

Pendant toute la durée du chantier, le maître d'ouvrage est responsable des opérations. Il doit tout d'abord s'assurer du respect du cahier des charges aussi bien en terme de matériaux qu'en terme de respect des mesures de protections prise dans le cadre de la présence d'amiante. Il doit également garantir l'information sur la continuité des travaux à l'ensemble des occupants des locaux notamment sur le respect du planning du chantier.

Ensuite, avant repli et le retour des occupants, le maître d'ouvrage doit s'assurer des mesures mises en œuvre pour la restitution des locaux (nettoyage approfondi, mesures du niveau d'empoussièrement...). Les entreprises intervenantes doivent remettre un rapport détaillé contenant les éléments relatifs au déroulement des travaux au maître d'ouvrage pour l'intégrer dans le DTA, voir dans le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O). En cas de négligence sur le suivi des travaux d'entretien ou de rénovation, la collectivité peut être tenue responsable (en étant propriétaire des locaux) et peut ainsi se retrouver avec un impact financier sur ses recettes de location par la suspension rétroactive de la facturation des loyers tout en mettant à disposition à titre gracieux un autre local.

Pour conclure, on peut dire que la problématique amiante dans les bâtiments n'est pas à prendre à la légère : le législateur a fixé un certain nombre de règles. D'autre part une procédure spécifique est à appliquer lors des projets de rénovation des bâtiments.